

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-078 – OBJET : ACQUISITION D'UN LOGICIEL FINANCES « CIVIL
FINANCES PUBLIQUES » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA BRIE NANGISSIENNE**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne souhaite faire l'acquisition d'un nouveau logiciel informatique plus adapté à ses besoins,

Considérant que, la proposition financière de la société CIRIL Groupe SAS, située 49 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne répond aux besoins de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que la proposition financière de la Société CIRIL intègre l'acquisition des modules de gestion pour un montant de 7 830 euros H.T. soit 9 396 euros T.T.C. et la prestation de démarrage pour un montant de 32 450 euros H.T. soit 38 940 euros T.T.C.,

Considérant que le contrat prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la mise en place définitive du logiciel qui sera actée par un procès-verbal d'achèvement de la mise en place opérationnelle,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la proposition financière avec la Société CIRIL Groupe SAS, située 49 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne (69603) pour l'acquisition des modules de gestion pour un montant de 7 830 euros H.T. soit 9 396 euros T.T.C. et la prestation de démarrage pour un montant de 32 450 euros H.T. soit 38 940 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

De préciser que le contrat prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la mise en place définitive du logiciel qui sera actée par un procès-verbal d'achèvement de la mise en place opérationnelle.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

